

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chapareillan



Dossier n° DP 038 075 24 10053

Date de Dépôt : 13 Mai 2024

Par M. ASSAS Jean-Louis

Pour : Pergola bois sur terrasse bois

Adresse du Terrain : 274 rue de Clessant

Parcelle cadastrée : AD 374

38530 CHAPAREILLAN

ARRÊTÉ

**De non opposition aux travaux
Délivré par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de Chapareillan,

- VU** le livre I, titre I, du Code de l'Urbanisme, relatifs aux règles générales d'utilisation du sol,
VU le livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,
VU le Livre IV du Code de l'Urbanisme relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatif à la construction en zone de montagne,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels porté à connaissance par Arrêté Préfectoral le 16/05/2002,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chapareillan approuvé le 02 Novembre 2022,
VU l'arrêté municipal n°2020-009 en date du 29/05/2020 portant délégation de la fonction et de signature à Monsieur Roland SOCQUET-CLERC, 4 -ème Adjoint au Maire,
VU la délibération du conseil municipal en date du 19/06/2014, fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement,
VU la demande de Déclaration Préalable déposée le 13 Mai 2024,
VU les documents déposés,
CONSIDÉRANT que le projet concerne l'installation d'une pergola en bois sur une terrasse bois située sur la façade Est de l'habitation située au 274 rue de Clessant, et cadastrée AD 374,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Déclaration Préalable est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Risques naturels :

Le terrain est situé en zone Bf1 – zone de suffosion – zone bleue au zonage des risques naturels porté au PLU approuvé le 02/11/2022.

Les terrains sont situés en zone de sismicité moyenne (4). Les règles de construction respecteront les prescriptions des décrets n°2010-1254 relatif à la prévention des risques et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité de territoire français.

Radon (le radon est un gaz d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présent naturellement dans le sol et les roches) la Commune est classée en catégorie 1 – concentration faible.

ARTICLE 2 :

La présente décision est transmise par la commune au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le, 28 Mai 2024

Par délégation du Maire
Roland SOCQUET-CLERC
4^{ème} Adjoint.

